



## RÈGLEMENT CLASSEMENT SALLES Saison 2021 - 2022

### 146 - CLASSEMENT

#### 146.1 - Principe

Le classement, qui constitue la reconnaissance officielle de la conformité d'une installation aux règles fédérales est une démarche incontournable préalable à la pratique du hand-ball en compétition.

Il est attribué, sur présentation d'un dossier spécifique, par la commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements.

Ce dossier est établi par le club concerné utilisateur de l'équipement, ou, en l'absence de club résident, par la ligue concernée, selon une procédure informatique adaptée.

En premier lieu, il appartient au club, en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire de la salle, de saisir directement par la procédure informatique l'ensemble des informations relatives aux caractéristiques de l'installation. Ces informations doivent ensuite être validées par le responsable « Équipements » territorial.

La saisie de ces informations est une condition préalable obligatoire à l'établissement de la fiche de demande de classement.

#### 146.2 - Dossier

Le dossier de demande de classement comprend :

1) La fiche de demande de classement préétablie à partir des informations saisies dans le système informatique fédéral, et complétée par le relevé de l'éclairage aux points indiqués et par les dimensions des zones de sécurité.

Cette fiche est transmise obligatoirement par courrier électronique à la ligue régionale concernée et, seulement pour les demandes relatives à des salles de classe 1 dans lesquelles doivent évoluer des clubs de LNH, LFH et ProD2 ainsi qu'à des salles de classe 1 ou 2 dans lesquelles doivent évoluer des clubs de D2 féminine sous statut VAP, à la FFHandball.

2) Les plans de l'installation, comprenant :

- un plan d'ensemble représentant l'aire de jeu avec son tracé, les dégagements, les tribunes et leur accès, et tous les locaux annexes,
- une coupe du bâtiment suivant les axes longitudinal et transversal du terrain,
- un plan de détail des vestiaires et douches,

3) le rapport d'essai de la couche support du revêtement de sol selon la norme NF P 90202,

4) le rapport d'essai en laboratoire selon la norme EN 14904 du revêtement de son devant être installé,

5) le rapport d'essai sur site du revêtement de sol par un laboratoire accrédité,

6) une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture du bâtiment au public.

Pour les demandes relatives à des salles de classe 1 dans lesquelles doivent évoluer des clubs de LNH, LFH et ProD2 ainsi qu'à des salles de classe 1 ou 2 dans lesquelles doivent évoluer des clubs de D2 féminine sous statut VAP, ces documents sont transmis directement à la commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements.

Pour les autres demandes, ces documents sont transmis à la ligue régionale concernée, qui, après vérifications, les transmet au responsable de secteur de la commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements.

Dans tous les cas, ils doivent être accompagnés :

- d'une copie de la fiche de demande de classement mentionnée en 1), dûment datée et signée par le président du club (avec tampon du club),
- du rapport de visite et des propositions éventuelles du responsable « Équipements » territorial, datés et signés.

### **146.3 - Décision**

Après vérification finale par la commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements, et sous réserve de la conformité du dossier, un numéro national de classement est attribué et notifié au demandeur par la FFHandball.

Le classement fédéral attribué pourra être différent de celui demandé dès lors que toutes les conditions requises pour le niveau demandé ne sont pas remplies.

### **146.4 - Suspension du classement fédéral**

En cas de constatation ultérieure et reconnue fondée sur l'état défectueux d'une salle classée ne permettant plus le déroulement de compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes, la commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements pourra suspendre le classement de la salle et :

- soit imposer que les rencontres prévues dans cette salle se déroulent dans une salle alternative durant la suspension,
- soit autoriser par dérogation les rencontres à se dérouler dans la salle concernée.

Dans les deux cas, la mise en conformité devra être réalisée dans des délais raisonnables au regard de l'importance des travaux à effectuer, fixés en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

La suspension ne sera levée qu'après une nouvelle visite par une personne mandatée par la commission.

### **146.5 - Mise en conformité**

**a)** Si, après classement fédéral, des détériorations ou modifications se produisent dans l'état d'une salle, ou à ses aménagements accessoires, ne permettant plus le déroulement de compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes, le club utilisateur de cette salle :

- informe la FFHandball s'il s'agit d'une salle de classe 1 dans laquelle doit évoluer une équipe du secteur professionnel (D1 masculine et féminine, D2 masculine, D2 féminine sous statut Voie d'accession au professionnalisme),
- informe la Ligue régionale dont il dépend dans les autres cas.

La Commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements pourra alors soit suspendre le classement fédéral, soit accorder une dérogation en attendant une mise en conformité.

La mise en conformité devra être réalisée dans des délais raisonnables au regard de l'importance des travaux à effectuer, fixés en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

**b)** À la suite de l'accession à un niveau de compétition nécessitant un classement de niveau supérieur, une dérogation expresse formellement demandée par le club pourra être accordée par la commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements, dans l'attente d'une mise en conformité de la salle avec les obligations exigées par le nouveau niveau de compétition.

La mise en conformité devra être réalisée dans des délais raisonnables au regard de l'importance des travaux à effectuer, fixés en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

### **146.6 - Reconduction de classement**

**a)** Les salles de classe I et II doivent obligatoirement faire l'objet d'une reconduction de classement tous les 5 ans.

Toutes les conditions exigées lors du classement initial doivent être respectées lors de la reconduction. Si ces conditions ne sont plus respectées, la reconduction est suspendue jusqu'à la mise en conformité.

**b)** Les salles de classe 3 et 4 doivent faire l'objet d'une reconduction de classement lorsque des travaux importants sont réalisés dans le volume de l'aire de jeu.

Dans les deux cas, la procédure de demande de reconduction de classement est identique à celle d'une demande initiale de classement.

## **148 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **148.1 - La sécurité des joueurs**

Elle doit faire l'objet d'une attention toute particulière.

Les dégagements le long des lignes de remise en jeu et derrière les lignes de buts sont des mesures minimales. Ils doivent donc être respectés scrupuleusement et libres de toute proéminence. Toutes les arêtes et murs doivent être revêtus d'une protection (mousse par exemple).

Pour les salles ayant un espace d'évolution inférieur à 2 m derrière la ligne de but, les murs doivent obligatoirement être traités de manière à absorber les chocs sur une hauteur minimale de 2 m sur toute la largeur du terrain.

Mais la sécurité, c'est aussi éviter le traumatisme à long terme comme la nature des sols peut en être la cause.

Des bilans médicaux effectués sur des joueurs de différents niveaux, ayant une pratique de plusieurs années, démontrent que les microtraumatismes lombaires, les entorses du genou ou de la cheville, sont souvent la conséquence de sols non conformes à la norme NF-EN 14904.

#### **148.2 - La notion de hauteur libre**

Une hauteur libre de 7 m doit être absolument respectée au-dessus de l'espace de jeu. En particulier, les panneaux de basket remontés au plafond ou tout autre accessoire tels que rampe d'éclairage additionnel, portiques, etc., ne doivent pas déborder dans ce volume.

#### **148.3 - Éclairage**

Les mesures doivent être prises à 1 m du sol.

Le nombre de lux exigé constitue un seuil minimal par point de mesure, d'autant plus, qu'avec l'usure de l'installation, l'intensité de l'éclairage diminue. Attention : il est à noter que la couleur des murs et plafonds a une influence sur l'intensité lumineuse. Il convient d'en tenir compte lors des études techniques préliminaires.

#### **148.4 - Vestiaire de juges-arbitres**

Chaque vestiaire de juge-arbitre doit être pourvu d'une douche et avoir au moins 6 m<sup>2</sup>. En aucun cas, un juge-arbitre ne doit être obligé de prendre sa douche avec les joueurs. Dans la mesure du possible, les vestiaires de juges-arbitres ne doivent pas être contigus aux vestiaires des joueurs. Chaque vestiaire de juge-arbitre devra être pourvu d'une table et d'une ou deux chaises.

#### **148.5 - Téléphone**

Un téléphone, à disposition de tous les responsables est obligatoire dans chaque salle pour des raisons de sécurité. En cas de besoin, il doit permettre d'appeler directement les services d'urgence.

#### **148.6 - Local de contrôle antidopage**

Ce local doit comporter :

— Un bureau meublé d'une table et de chaises, éventuellement d'un réfrigérateur (pour conserver les échantillons) et d'un raccordement téléphonique. Cette pièce, où le matériel de prélèvement sera déposé, devra fermer à clé.

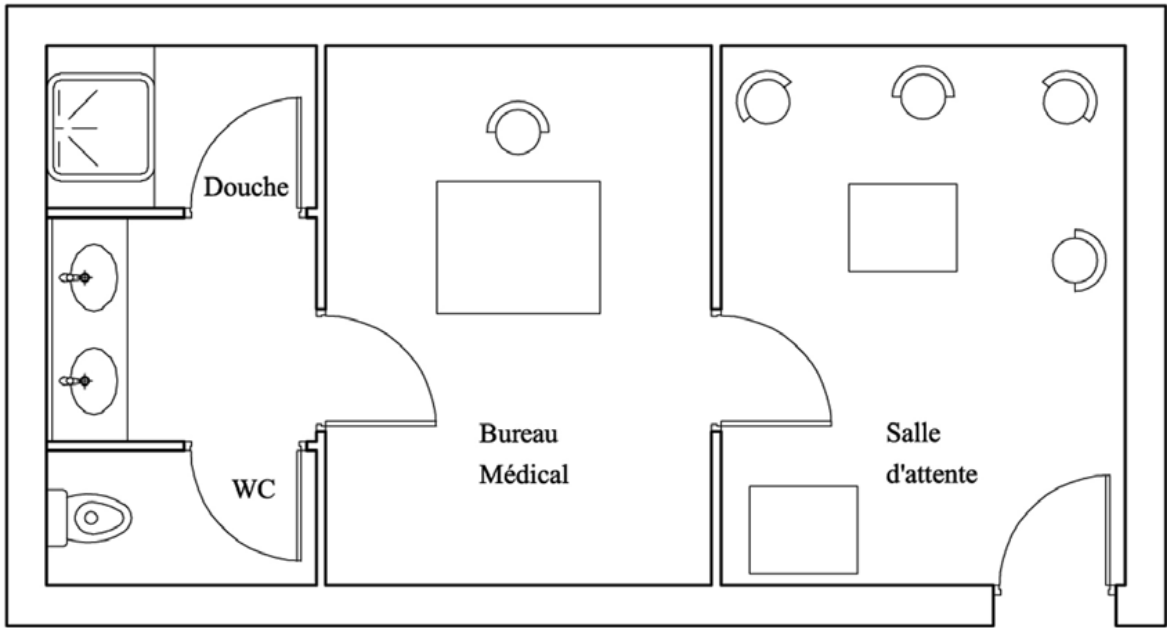
— Une salle d'attente contiguë permettant d'accueillir les athlètes convoqués et leurs accompagnateurs éventuels dans des conditions de confort minima (siège, lecture, boissons non alcoolisées en bouteilles capsulées).

— Des sanitaires attenants si possible, permettant au médecin de s'isoler avec le sportif pour le recueil d'urine, comportant un W.C. indépendant, un lavabo avec les accessoires habituels (papiers, savon, serviette) et éventuellement une douche.

L'accès des locaux sera contrôlé, réservé aux sportifs et aux personnes habilitées à les accompagner.

Un fléchage permettra une localisation facile.

Lors d'un contrôle antidopage, l'organisation devra prévoir l'ouverture prolongée éventuelle des locaux destinés au contrôle.



#### **148.7 - Espace de convivialité**

Les salles de sport doivent constituer un lieu de rencontres entre les spectateurs et les acteurs sportifs. À ce titre, il est souhaitable qu'ils disposent d'une ou plusieurs salles d'accueil situées à l'intérieur de l'enceinte sportive permettant en plus de cet accueil l'organisation de moments de convivialité entre tous les acteurs présents.

DÉCRET N° 97-646 DU 31 MAI 1997

*Retrouver le Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (version en vigueur au 2 avril 2005) sur le site Legifrance :*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000201251&fast-Pos=1&fastReql=1720580468&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

RECOUVREMENT DES SOMMES DUES BARÈME DES DROITS BARÈME DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES



Fig. 2. Les buts, les filets

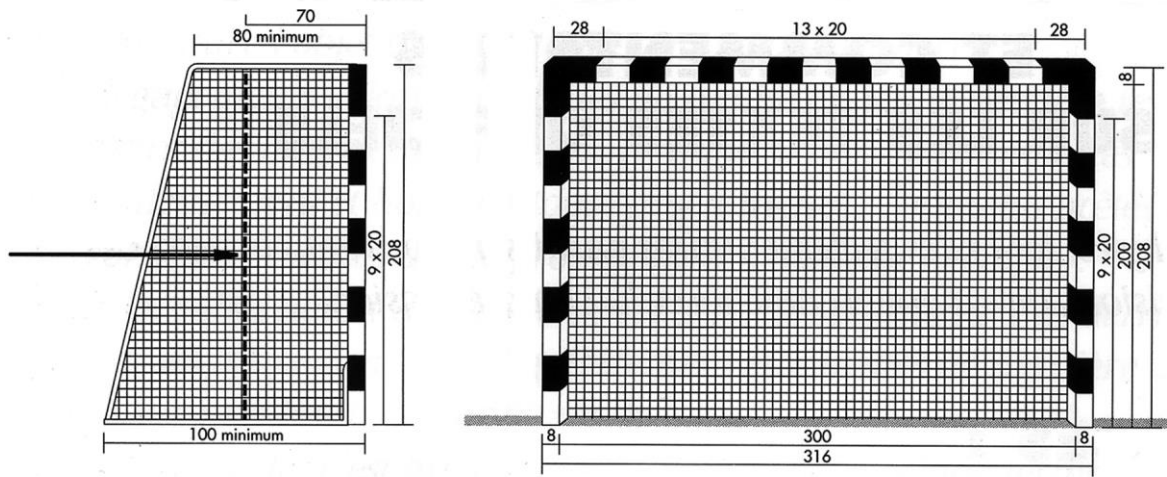


Fig. 3. Zone officielle avec estrade

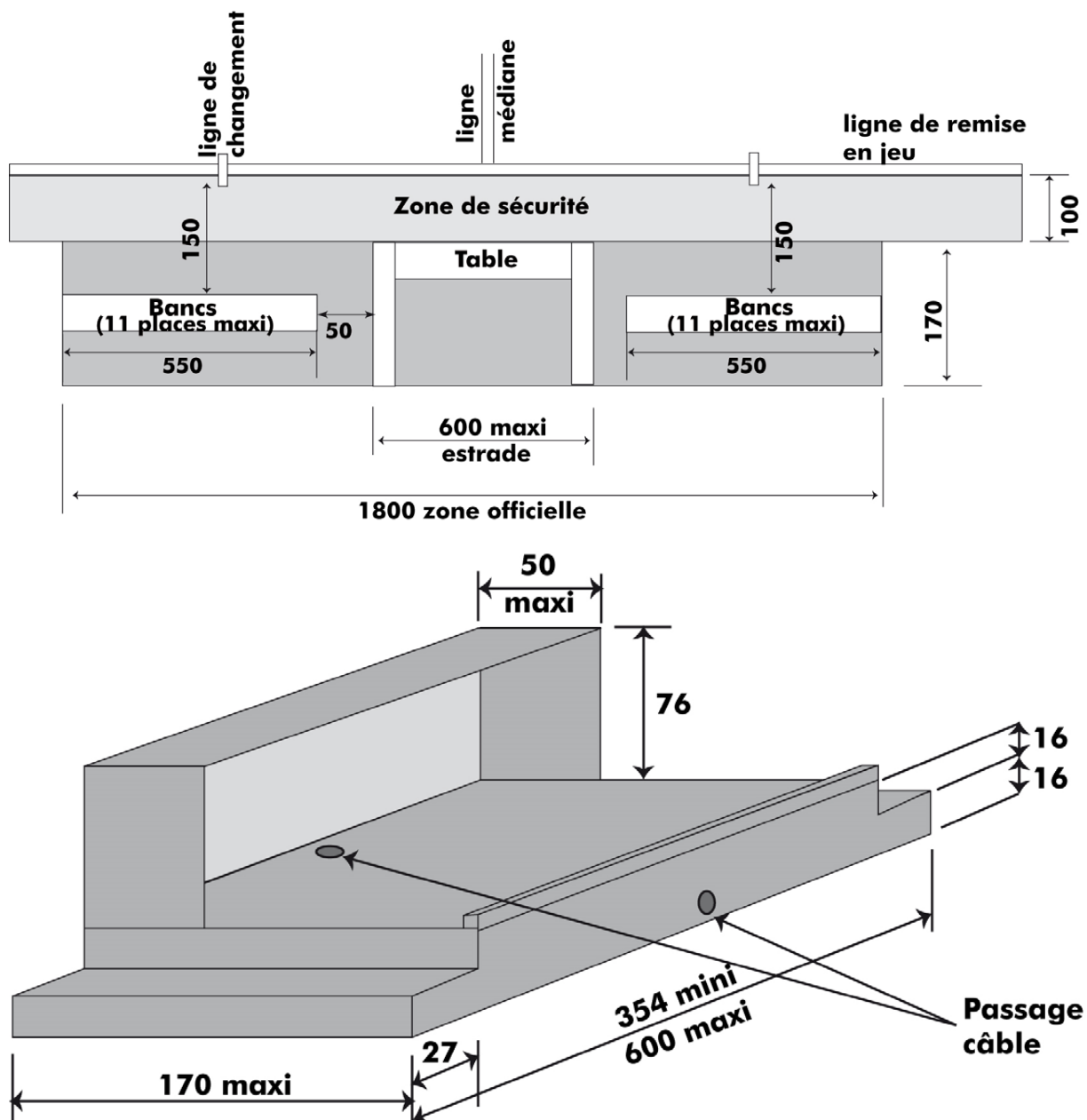


Fig. 4. Fixation des poteaux de buts par fourreaux

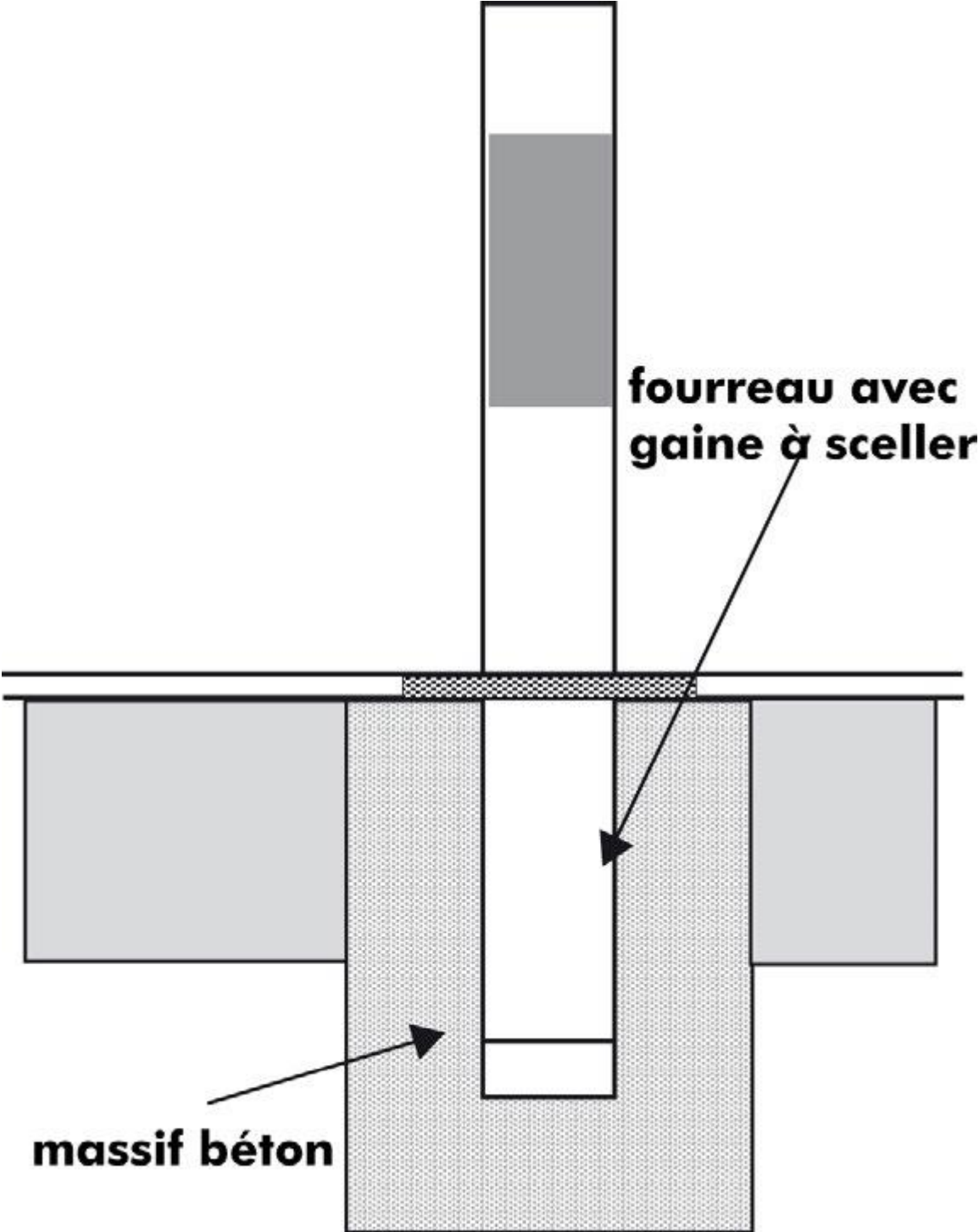
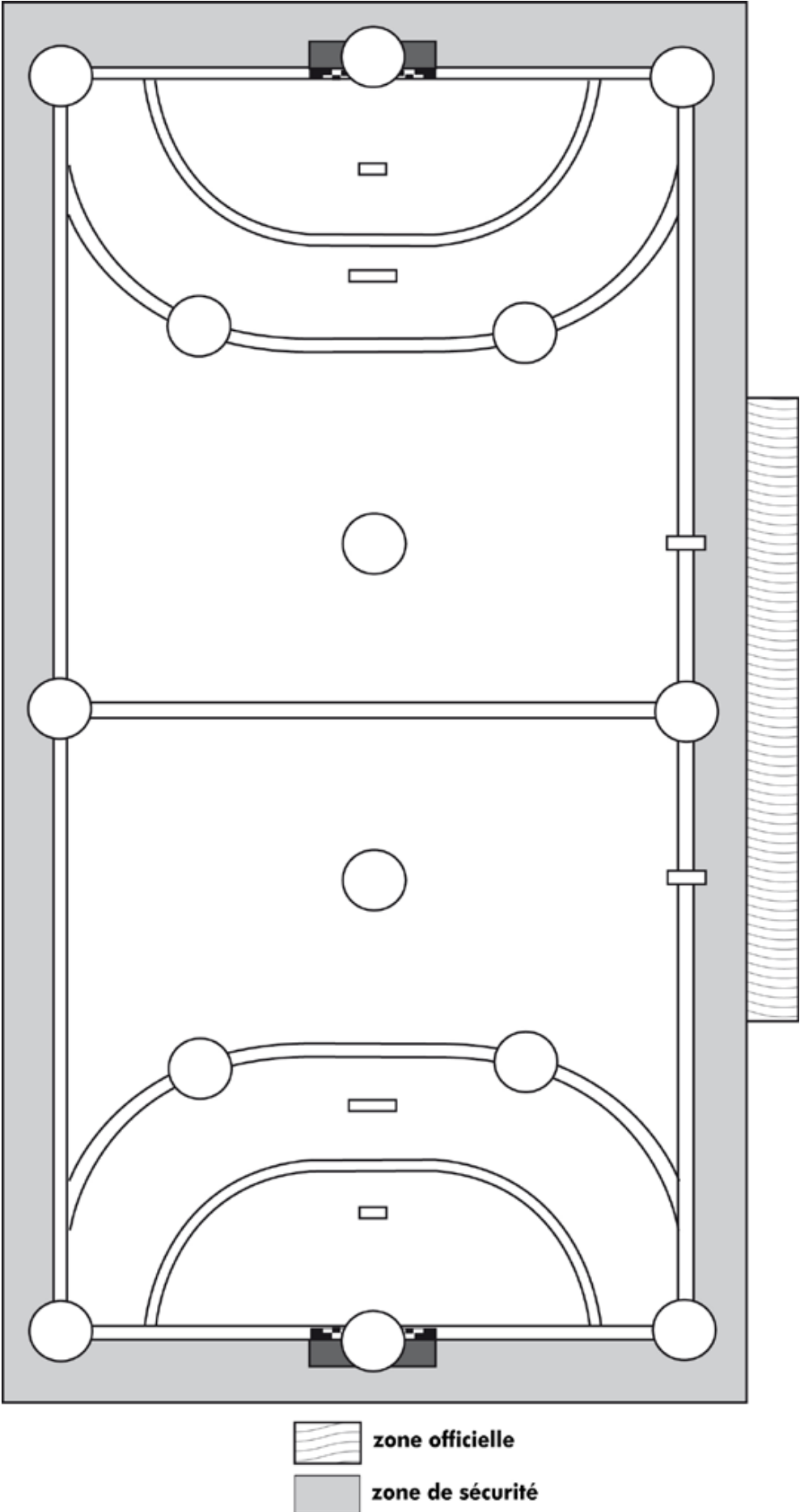




Fig. 5. Relevé de l'éclairage aux points indiqués ci-dessous



**TABLEAU 1 : Dispositions obligatoires**

COMPÉTITIONS	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V
	SALLE MULTISPORTS NATIONALE	SALLE MULTISPORTS INTERRÉGIONALE	SALLE MULTISPORTS RÉGIONALE	SALLE MULTISPORTS DÉPARTEMENTALE	SALLE MULTISPORTS ENFANTS
Espace de jeu	40 x 20 m	40 x 20 m	40 x 20 m (1)	40 x 20 m (1)	L : 18 à 25 m l : 15 à 18 m
Espace d'évolution	44 x 24 m (2)	44 x 22 m	44 x 22 m (3)	44 x 22 m (3)	1 m autour de l'espace de jeu
Espace de compétition	44 x 25,70 m	44 x 23,70 m	44 x 23,70 m	44 x 23,70 m	
Zone officielle	18 x 1,70 m	18 x 1,70 m			
Caractéristiques du support	Norme NFP 90 202				
Caractéristiques du sol	Norme NF EN 14 904				
Hauteur sous plafond	7 m au-dessus de l'espace de jeu (tracé)				5 m au-dessus de l'espace de jeu
Éclairage suivant norme NF EN 12 193	750 lux		500 lux		300 lux
Buts et filets	Norme NF EN 749				
Filets amortisseurs	Obligatoire				
Table officielle	Obligatoire				
Estrade	Obligatoire				
Tableau d'affichage	Obligatoire				
Vestiaires joueurs	4 x 16 m			1 x 16 m	
Douches	4 x 10	4 x 8	4 x 6		
Vestiaires juges-arbitres	2 x 3 m avec douche	2 x 2 m avec douche			
Température minimale	12°				
Sonorisation	Fixe				
Contrôle antidopage	Obligatoire				
Téléphone d'urgence	Obligatoire				
Secrétariat	Obligatoire (15m <sup>2</sup> min.)				
Salle de réunion	Obligatoire (5) (30m <sup>2</sup> min.)				

**TABLEAU II : Recommandations**

COMPÉTITIONS	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V
	SALLE MULTISPORTS NATIONALE	SALLE MULTISPORTS INTER-RÉGIONALE	SALLE MULTISPORTS RÉGIONALE	SALLE MULTISPORTS DÉPARTEMENTALE	SALLE MULTISPORTS ENFANTS
Éclairage recommandé	1 200 lux <b>(6)</b>	1 000 lux			
Zone officielle			Recommandé		
Filets amortisseurs			Recommandé		
Estrade			Recommandé		
Tableau d'affichage				Recommandé	
Main courante	Recommandé				
Tribune (recommandé)	2 (face à face)	1			
Spectateurs (recommandé)	+ 3 500 <b>(5)</b>	1 000	250	100	
Occultation	Recommandé, suivant orientation				
Sonorisation		Recommandé		Facultatif	
Emplacement presse	Recommandé <b>(5)</b>		Facultatif		
Emplacements TV	Recommandé <b>(5)</b>	Facultatif			
Salle de presse équipée	Recommandé <b>(5)</b>	Facultatif			
Local infirmerie équipé	Recommandé				
Secrétariat			Facultatif		
Local billetterie	Recommandé <b>(5)</b>			Facultatif	
Salle de réunion		Recommandé	Facultatif		

1. Pour toute nouvelle salle et minimum 38 x 18 m pour les salles existantes.
2. 44 x 24 m souhaitable, 44 x 22 m obligatoire.
3. Pour toute nouvelle salle et 40 x 20 m pour les salles existantes, avec protections murales.
4. Doivent être en conformité avec le règlement sanitaire départemental (RSD).
5. Pour les rencontres internationales, ces équipements sont imposés dans les cahiers des charges des compétitions gérées par la Fédération européenne (EHF) et par la Fédération internationale (IHF).
6. 1 500 lux pour compétitions internationales, JO, championnats du monde.